

BUREAU VERITAS
17 bis, Place des Reflets – La Défense 2
92400 COURBEVOIE

Lyon, le 24 août 2006

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives
Bureau Veritas
Inspection n° INS-2006-ORGBV-0002
Contrôle des conteneurs - citernes de transport de nitrate d'uranyle

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée de votre société a eu lieu le 27 juin 2006 sur le site SOCATRI de Bollène.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 juin 2006 a porté sur l'application des dispositions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2004 portant agrément du BUREAU VERITAS pour ce qui concerne les récipients à gaz, les citernes destinées au transport des matières dangereuses et les flexibles, plus particulièrement dans le cas de conteneurs - citernes LR 65 utilisés pour le transport de nitrate d'uranyle. Les inspecteurs ont examiné la procédure d'inspection périodique des citernes mobiles, des caisses mobiles et des conteneurs - citernes ainsi que l'organisation de la qualité retenue pour ces contrôles. Ils ont assisté à une épreuve d'étanchéité et à une vérification du bon fonctionnement de l'équipement de conteneurs - citernes du type précité. L'inspection n'a donné lieu à aucun constat notable. Néanmoins une demande d'action corrective est demandée eu égard à l'absence d'un examen de l'état intérieur.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Au cours de l'inspection, il a été relevé l'absence d'examen de l'état intérieur des conteneurs - citernes LR 65. Bien que non requis par le point 6.8.2.4.3 de l'annexe à l'arrêté ADR, cet examen est prévu en inspection intermédiaire d'une part au 2.1.1 de la procédure BUREAU VERITAS PRT TR 007 (révision 8) mise en œuvre et, d'autre part, au paragraphe 3 du certificat de conformité du modèle de colis LR 65 émis par le constructeur TN International.

- 1. Vous voudrez bien justifier cette pratique vis à vis de votre procédure interne et des exigences du programme d'entretien de la citerne définies par le constructeur dans le certificat de conformité du modèle de colis LR 65.**
- 2. En outre, je vous demande de me communiquer une copie des éventuelles dérogations dont vous disposeriez en ce sens.**
- 3. A défaut, je vous demande d'effectuer dorénavant cet examen de la paroi interne lors de toute inspection.**

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui, sauf avis contraire, n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation
L'adjoint au chef de division

SIGNE PAR :

Patrick HEMAR

